



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

administration

Question écrite n° 12871

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les maires pour disposer d'un état exact de la population résidant sur le territoire de leur commune. En effet, les nouveaux résidents ne sont pas tenus de se déclarer auprès des services municipaux, à leur arrivée dans la commune. Cette liberté laissée aux personnes crée toutefois des difficultés dans la définition des politiques communales, notamment en matière fiscale et sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour faciliter la connaissance statistique des populations vivant sur le territoire d'une commune.

Texte de la réponse

Un état exact de la population résidant sur le territoire de chaque commune est établi à l'occasion du recensement général de la population. Le dernier a été réalisé en 1990. Le prochain recensement général de la population, qui permettra de disposer de nouvelles informations pour l'ensemble des communes de métropole et des départements d'outre-mer, aura lieu en mars 1999. Les résultats du dénombrement qui permet d'obtenir des comptages de population (en particulier d'établir une nouvelle population légale) seront disponibles dans le courant du second semestre 1999 et le décret authentifiant ces résultats sera publié avant le 31 décembre 1999. Les nouveaux chiffres de population seront, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pris en considération pour l'application des lois et des règlements à compter du 1er janvier 2000. Entre deux recensements, il n'est pas prévu de mesure générale permettant d'actualiser la population de toutes les communes. Toutefois, des dispositions ont été prises pour réviser la population officielle des communes en expansion rapide. En effet, si la population d'une commune s'accroît rapidement par suite de la réalisation de programmes de construction importants sur son territoire, cette commune peut demander à bénéficier d'un recensement complémentaire. Seules les personnes habitant des logements neufs et résidant dans d'autres communes au dernier recensement sont prises en compte au titre de cet accroissement de population. Il s'agit donc de nouveaux résidents dans la commune.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12871

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1886

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2900